

Séance du 16 mai 2023

PRESENTS :

CADELLI M., Présidente;
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., LETURCQ F.,
CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., FOSSEPREZ Daniel, JADIN C., Conseillers
Communaux;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE F., Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE. (FG)

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE

le procès-verbal de la précédente séance publique du 17 avril 2023, lequel a été rédigé par le Directeur général.

Secrétariat

2. OBJET : IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2023. (ED)

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMAJE, à savoir :

- Cadelli Marie,
- Mineur Bernadette,
- Berger Michèle,
- Goffinet Isabelle,
- Maquet Hélène;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMAJE ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMAJE ;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale du 12 juin 2023 à 18h00, au siège administratif d'Imaje, rue Albert 1er 9 à 5380 Fernelmont, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, reçue par email le 02 mai 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Le présent document contient les PROJETS des décisions soumises au Conseil communal du 16 mai 2023

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour :

1. Rapport de rémunérations pour l'année 2022,
2. Rapport d'activités 2022 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu),
3. Rapport de gestion 2022,
4. Approbation des comptes et bilan 2022,
5. Rapport du Commissaire Réviseur,
6. Décharge au Commissaire Réviseur,
7. Décharge aux administrateurs,
8. Démissions et remplacement d'un administrateur,
9. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 19/12/2022.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2023 de l'Intercommunale IMAJE :

1. Rapport de rémunérations pour l'année 2022,
2. Rapport d'activités 2022 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu),
3. Rapport de gestion 2022,
4. Approbation des comptes et bilan 2022,
5. Rapport du Commissaire Réviseur,
6. Décharge au Commissaire Réviseur,
7. Décharge aux administrateurs,
8. Démissions et remplacement d'un administrateur,
9. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 19/12/2022.

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée par email à l'adresse valerie.boulangier@imaje-interco.be.

3. OBJET : INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 21 JUIN 2023. (ED)

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP ;

Vu les délibérations des 24 juin 2019 et 15 février 2022 modifiant celle du 21 janvier 2019 et relatives à la désignation de nouveaux représentants communaux au sein de l'intercommunale INASEP, à savoir la liste complète suivante :

- Delire Luc,
- Vicqueray Patrick,
- Humblet Bruno,
- Piette François,
- Jadin Cristelle ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale INASEP ;

Considérant la convocation de l'Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 à 17h30 dans les locaux de l'INASEP, rue des Viaux 1B à 5100 Naninne, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, par courriel réceptionné le 27 avril 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022 ;
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/22 et de l'affectation des résultats 2022 ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Composition du Conseil d'administration ;
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu ;
7. Rapport spécifique sur les prises de participation

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1er : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 de l'intercommunale INASEP :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022 ;
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/22 et de l'affectation des résultats 2022 ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Composition du Conseil d'administration ;
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu ;
7. Rapport spécifique sur les prises de participation

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par mail, à l'adresse info@inasep.be pour le 21 juin 2023 à 12h au plus tard.

4. OBJET : LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 9 JUIN 2023. (ED)

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 et s. du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné le représentant communal à l'Assemblée générale de La Terrienne du Crédit social, à savoir :

- Marie Cadelli ;

Vu la délibération du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil communal a désigné deux représentants communaux supplémentaires à l'Assemblée générale de La Terrienne du Crédit social, à savoir :

- Bruno Humblet,
- Hélène Maquet ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à la société coopérative "La Terrienne du Crédit social" ;

Vu les statuts de la Terrienne du Crédit social publiés au Moniteur belge et ses modifications ultérieures ;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire, reçue en date du 27 avril 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, qui se tiendra le 9 juin 2023 à 19h00 à la salle « La Source », Place Toucrée, 6 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à trois parmi lesquels deux au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au tiers des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que la Terrienne du Crédit social préconise la présence d'un seul représentant à l'Assemblée générale dans le cas où le Conseil communal a pu délibérer avant la tenue de l'Assemblée ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et les rapports de gestion,
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022,
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur,
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2022,
5. Affectation du résultat,
6. Décharge à donner aux administrateurs,
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE,
8. Agrément Région wallonne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 9 juin 2023 de la société coopérative "La Terrienne du Crédit social" :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et les rapports de gestion,
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022,
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur,
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2022,
5. Affectation du résultat,
6. Décharge à donner aux administrateurs,
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE,
8. Agrément Région wallonne ;

Art. 2 : de charger le délégué désigné de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : terlux1307@gmail.com.

5. OBJET : COPROPRIÉTÉ DE LA RÉSIDENCE "LE POSTILLON" - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL. (ED)

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mars 2022 décidant d'acquérir, pour cause d'utilité publique, les locaux de l'ancienne banque BNP, lesquels font partie de la copropriété de la Résidence "Le Postillon" ;

Vu l'acte de base de la copropriété, rédigé et signé par Maître Diricq, notaire, en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner un représentant de la commune afin de siéger à l'assemblée générale des copropriétaires de la Résidence "Le Postillon" jusqu'au terme de la législature ;

Considérant les statuts de la copropriété, lesquels prévoient que chaque propriétaire d'un lot fait partie de l'assemblée générale et participe à ses décisions ;

Considérant le choix de la règle proportionnelle de désignation des représentants communaux ;

Qu'un seul représentant est à désigner et qu'il est donc présenté par la majorité ;

Vu la délibération du Collège communal 26 avril 2023 décidant de proposer l'Echevin du Patrimoine pour représenter la commune à l'AG susvisée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Le présent document contient les PROJETS des décisions soumises au Conseil communal du 16 mai 2023

Au scrutin secret, par OUI, ... NON, ABSENTION(S) :

Art. unique : de désigner P. Vicqueray au titre de délégué auprès de l'assemblée générale des copropriétaires de la Résidence "Le Postillon" pour y représenter la commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat actuel et/ou au plus tard jusqu'à la fin de la présente législature.

Finances

6. OBJET : GARANTIE BANCAIRE EN FAVEUR DU SPW - TOURISME FLUVIAL - HALTE NAUTIQUE. (LG)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2007 relative à l'émission d'une garantie bancaire appelable à première demande d'un montant de 14.500,00 € en capital, intérêts et accessoires, en faveur de la Région Wallonne concernant le contrat de concession particulière à la Commune de Profondeville de biens appartenant à la Région wallonne sis sur la Meuse entre les cumulées 36110 à 36148 et 35923 à 35979, en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial;

Considérant que cette délibération ne prévoyait pas la faculté pour le SPW de demander une indexation, sur base d'une demande écrite du Directeur financier de la commune, accompagnée des documents justificatifs;

Vu la nécessité pour la Commune de Profondeville de faire indexer, à sa charge, une garantie bancaire appelable à première demande d'un montant maximum de EUR 20.883,00 en capital, intérêts et accessoires, en faveur de la Service Public de Wallonie, d'une infrastructure de tourisme fluvial-halte nautique située en rive gauche de la Meuse entre les cumulées 35 923 et 35 979 ;

Vu la lettre du 18 avril 2023 par laquelle Belfius Banque accepte l'indexation de ladite garantie bancaire appelable à première demande ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 - de demander une garantie bancaire appelable à première demande à Belfius Banque moyennant les éléments suivant :

«GARANTIE BANCAIRE APPELABLE A PREMIERE DEMANDE »

Il est fait référence au contrat du 11 juin 2007 par lequel le SPW situé Rue du Canal de l'Ourthe 9 4031 ANGLEUR donne en concession à la Commune de Profondeville sise à 5170 Profondeville Chaussée de Dinant 2 l' infrastructure de tourisme fluvial-halte nautique située en rive gauche de la Meuse entre les cumulées 35 923 et 35 979.

La bonne exécution des engagements du preneur doit être assurée par une garantie bancaire.

1.ENGAGEMENT

D'ordre et pour compte du preneur la banque Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer au bénéficiaire, à première demande de celui-ci, nonobstant toute opposition de quiconque et sans pouvoir soulever la moindre exception, le montant que le bénéficiaire lui aura réclamé, dans les limites et aux conditions suivantes :

2.MONTANT MAXIMUM ACTUEL

20.883,00 EUR en principal, intérêts et frais. Ce montant sera adapté automatiquement, sur demande expresse du bénéficiaire, conformément aux conditions de la concession.

Tout paiement effectué par la banque en vertu de la présente garantie en diminuera d'autant le montant maximum.

3.ECHEANCE

La présente garantie est valable jusqu'à l'échéance de la concession, après quoi la banque sera définitivement libérée de tout engagement qui en résulterait, même si le présent document ne lui a pas été restitué.

La garantie prendra fin avant son échéance en cas de restitution anticipée du présent document ou de libération accordée par lettre recommandée émanant du bénéficiaire.

4.APPEL A LA GARANTIE

Tout appel à la garantie devra, pour être valable, être adressé à la banque par lettre recommandée signée par le bénéficiaire.

S'agissant d'une garantie à première demande, aucune autre formalité ou justification n'est requise.

Le donneur d'ordre reconnaît que nous ne pourrions vous opposer aucune exception tirée ni de nos relations avec le donneur d'ordre, ni de vos relations avec ce dernier, ni de la convention sous-jacente.

5.BENEFICIAIRES

La garantie est émise au profit du bénéficiaire et de ses ayants droit à quelque titre que ce soit. Elle ne pourra pas être mise en gage ni servir de sûreté en dehors de son objet pré-décrit.

Cette garantie est régie par le droit belge. En cas de litige, compétence exclusive est donnée aux tribunaux de Bruxelles. »

La présente garantie entre en vigueur à la réception de la délibération du Conseil Communal.

Art. 2 : d'accepter les conditions suivantes :

Belfius Banque émet la garantie bancaire appellable à première demande sous la responsabilité exclusive de la Commune de Profondeville. Cette responsabilité subsistera aussi longtemps que Belfius Banque ne sera pas déchargée expressément des engagements liés à la garantie émise.

Belfius Banque respectera les engagements découlant du texte de la garantie bancaire précitée approuvé par le Conseil Communal sans notification préalable à la Commune de Profondeville.

Belfius Banque indexera le montant de la garantie bancaire sur base d'une demande écrite du Directeur Financier de la commune, accompagnée des documents justificatifs. Dans ce cas, la lettre de garantie indexée sera envoyée par Belfius Banque au bénéficiaire sans nécessité d'une délibération du Conseil communal. La Commune de Profondeville recevra une attestation d'émission de cette garantie indexée.

La Commune de Profondeville sera redevable d'une commission de 0,75 % l'an, calculée sur le montant de la garantie et ce, à compter de la date d'émission du document jusqu'à ce que Belfius Banque soit expressément déchargée de ses obligations de garantie.

La commission ne sera pas inférieure à 100,00 EUR par an et sera prélevée d'office du compte de paiement BE91 0910 0053 8276 de la Commune de Profondeville, chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre.

S'il est fait appel à la garantie bancaire, Belfius Banque est mandatée irrévocablement pour prélever d'office du compte de paiement de la Commune de Profondeville les montants payés de ce chef.

Si le disponible du compte de paiement s'avérait insuffisant pour payer la commission et/ou les montants dus au bénéficiaire de la garantie, à la suite d'un appel à la garantie, la Commune de Profondeville s'engage à verser immédiatement à Belfius Banque le montant nécessaire au remboursement de la dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure. Ces intérêts de retard seront calculés conformément au taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales en vigueur.

7. OBJET : SITUATION DE CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 2022. (LG)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 relatif à la vérification de l'encaisse,

Vu l'article 35, §6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les documents présentés par la Directrice financière, Laurence Gelay, établissant l'encaisse communale au 31 décembre 2022;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2023 relative à la situation de caisse au 31 décembre 2022;

Vu que la situation de caisse s'établit comme suit

Comptes courants:

<i>ING Belgique SA</i>	2.449,15
<i>Belfius Banque SA</i>	500.449,45
<i>BNP Paribas Fortis SA</i>	577,98
<i>Bpost Banque</i>	51.699,59
<i>Comptes d'ouverture de crédits/emprunts</i>	614.168,95
<i>Carnet de Compte Treasury +</i>	878.870,6
<i>Carnet de Compte Treasury +Spécial</i>	950.000,00
<i>Carnet de Compte Fidelity 5 mois</i>	0,00
<i>Compte Fonds emprunts et subsides</i>	175.322,91
<i>Caisse centrale</i>	3.516,68

PREND CONNAISSANCE

Article unique. 1 - : conformément à l'article L1124-45, § 1er, alinéa 2, de la délibération du Collège communal du 26 avril 2023 tenant lieu de procès-verbal de vérification de l'encaisse communal présentée par la Directrice financière, au 31 décembre 2022.

8. OBJET : COMPTES - EXERCICE 2022. (LG)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Le présent document contient les PROJETS des décisions soumises au Conseil communal du 16 mai 2023

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	57.754.202,02	57.754.202,02

Compte de Résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultats (P-C)
Résultat courant	14.221.255,19	14.168.110,78	-53.144,41
Résultat d'exploitation (1)	16.156.300,27	17.588.446,44	1.432.146,17
Résultat exceptionnel (2)	877.374,14	328.732,60	-548.641,54
Résultat de l'exercice (1+2)	17.033.674,41	17.917.179,04	883.504,63

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	14.847.521,11	4.508.363,87
Non Valeurs (2)	27.538,83	0,00
Engagements (3)	14.640.752,99	8.217.836,99
Imputations (4)	14.279.505,55	4.281.668,27
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	179.229,29	-3.709.473,12
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	540.476,73	226.695,60

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

9. OBJET : SUBVENTIONS OCTROYÉES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL EN VERTU DE L'ARTICLE L1122-37 §2 DU CDLD - RAPPORT ANNUEL DU COLLÈGE COMMUNAL AU CONSEIL COMMUNAL. (LG)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019, déléguant au Collège communal:

- l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- l'octroi des subventions en nature ;
- l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu l'article L1122-37 §2 qui dispose:

"Chaque année, le collège communal fait rapport au conseil communal sur:

1. les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article ;

2. les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7" ;

CONSTATE

Art. 1 - l'octroi des subventions figurant nominativement au budget 2022:

Article	Bénéficiaire	Montant	Collège communal
---------	--------------	---------	------------------

131/332-02	ALE de Profondeville	1.735,00 €	06/07/2022
164/332-02	Consortium 12-12	1.337,27 €	15/06/2022
762/332-02	1,2,3,4 asbl	10.000,00 €	22/06/2022
762/332-02	Profondeville Expression	1.000,00 €	22/06/2022
7621/332-02	Point Culture	243,14 €	06/07/2022
7631/332-02	Jumelage Arbre	2.000,00 €	08/06/2022
7634/332-02	Jumelage Lustin	2.500,00 €	08/06/2022
7636/332-02	Jumelage Rivière	1.000,00 €	08/06/2022
764/332-02	Explogym asbl	3.000,00 €	27/07/2022
764/332-02	Royal Namur Vélo Club	4.000,00 €	13/07/2022
780/332-02	Canal C	8.248,57 €	06/07/2022
835/332-02	Child Focus	1.215,70 €	06/07/2022
879/332-02	CRHM	5.000,00 €	06/07/2022

Art. 2 - l'octroi des ristournes d'une partie de la redevance des métiers forains pour l'année 2022:

Article	Bénéficiaire	Montant	Collège communal
763/122-48	AJL Lustin	1.997,94 €	15/09/2021
763/122-48	Apple Bdv	579,38 €	02/02/2022
763/122-48	Olé Lesve	689,28 €	15/09/2021
763/122-48	CAP Profondeville	296,88 €	15/06/2022

Art. 3 - qu'il n'y a pas eu d'octroi d'intervention pour la location de chapiteaux pour l'année 2022.

Art. 4 - qu'il n'y a pas eu d'octroi de subventions en nature pour l'année 2022.

Art. 5 - l'octroi des subventions figurant nominativement au budget 2022, Service Extraordinaire:

Article	Bénéficiaire	Montant	Collège communal
651/522-52 - 20220072	Graines d'Avenir	2.500,00 €	12/12/2022 (Conseil)
762/522-52 - 20220077	1,2,3,4 asbl	7.500,00 €	17/08/2022
764/522-52 - 20220081	Explogym asbl	11.000,00 €	27/07/2022

Art. 6 - les contrôles effectués en 2022 des subventions octroyées au cours de l'exercice 2021

Article	Bénéficiaire	Montant	Collège communal
131/332-02	ALE de Profondeville	1.735,00 €	29/06/2022
164/332-02	CNCD 11.11.11	1.339,36 €	15/06/2022
762/332-02	1,2,3,4 asbl	10.000,00 €	22/06/2022
762/332-02	Tatoulu	500,00 €	09/02/2022
762/33-02	Cercle Culturel Royal le Herdal	528,50 €	05/10/2022
7621/332-02	Point Culture	243,52 €	15/06/2022
780/332-02	Canal C	8.071,01 €	29/06/2022
835/332-02	Child Focus	1.217,60 €	15/06/2022
879/332-02	CRHM	5.000,00 €	15/06/2022

Art. 7 - les contrôles effectués en 2022 des subventions octroyées au cours de l'exercice 2019

Article	Bénéficiaire	Montant	Collège communal
562/332-02	OTPE	5.000,00 €	15/06/2022

10. OBJET : MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 - EXERCICE 2023. (LG)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Le présent document contient les PROJETS des décisions soumises au Conseil communal du 16 mai 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 20/04/2023;

Vu l'avis favorable n° 24/2023 du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant (pourquoi, raison d'être de la décision)

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.947.563,19	17.450.331,31
Dépenses totales exercice proprement dit	16.947.563,19	6.876.785,40
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	10.573.545,91
Recettes exercices antérieurs	247.780,76	0,00
Dépenses exercices antérieurs	105.931,45	11.276.327,20
Prélèvements en recettes	26.665,97	1.443.307,15
Prélèvements en dépenses	168.515,28	740.525,86
Recettes globales	17.222.009,92	18.893.638,46
Dépenses globales	17.222.009,92	18.893.638,46
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabriques d'église		
Eglise protestante	4.287,41	
Zone de police		
Zone de secours		
Autres (<i>préciser</i>)		

3. Budget participatif : oui

70027/522-53 - 20230036

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

11. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION RELATIVE AU COMPTE DE L'EXERCICE 2022. (JQ)

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale , notamment l'article 112 ter ;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;
Vu le compte pour l'exercice 2022 du Centre Public de l'Action Sociale arrêté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 03 avril 2023 et déclaré complet par le Collège communale le 19 avril 2023 ;
Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
Considérant que ce délai est respecté, le dossier complet ayant été reçu en date du 07 avril 2023;
Considérant la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité

Article 1 : les comptes annuels pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale, arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 03 avril 2023, et approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	4.933.199,42	124.823,00
Non Valeurs (2)	18.217,42	0,00
Engagements (3)	4.748.733,90	139.801,61
Imputations (4)	4.725.114,51	131.494,35
Engagements à reporter	23.619,39	8.307,26
Résultat budgétaire (1-2-3)	166.248,10	-14.978,61
Résultat comptable (1-2-4)	189.867,49	-6.671,35

Bilan	Actif	Passif
	3.311.110,45	3.311.110,45
Fonds de réserves	Ordinaire	Extraordinaire
	160.472,23	36.558,45
Provisions	Ordinaire	
	296.190,19	

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	4.448.150,69	4.442.508,66	-5.642,03
Résultat d'exploitation (1)	4.777.977,65	4.696.943,64	-81.034,01
Résultat exceptionnel (2)	20.825,40	13.096,76	-7.728,64
Résultat de l'exercice (1+2)	4.837.305,91	4.753.334,80	-83.971,11

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Centre Public de l'Action Sociale.

12. OBJET : CPAS - TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION RELATIVE AUX MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1/2023. (JQ)

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu les dispositions légales et règlementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD;
Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;
Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;
Vu les documents fournis en application des articles L1122-10 et -23 du Code de la Démocratie Locale ;
Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 03 avril 2023 et déclarées complètes au Collège du 19 avril 2023;

Le présent document contient les PROJETS des décisions soumises au Conseil communal du 16 mai 2023

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que ce délai est respecté, le dossier complet ayant été reçu en date du 07 avril 2023 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : la modification budgétaire ordinaire N°1 pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 03 avril 2023, et approuvée comme suit :

Récapitulatif des résultats : Service Ordinaire :

Exercice Propre	Recettes	4.843.515,94	
	Dépenses	5.036.387,15	-192.871,21
Exercices Antérieurs	Recettes	174.248,10	
	Dépenses	11.970,15	162.277,95
Prélèvements	Recettes	30.593,99	
	Dépenses	0,00	30.593,99
GLOBAL	Recettes	5.048.358,03	0,00
	Dépenses	5.048.358,03	0,00

Article 2 : la modification budgétaire extraordinaire N°1 pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 28 avril 2022, et approuvée comme suit :

Récapitulatif des résultats : Service Extraordinaire :

Exercice Propre	Recettes	312.807,26	
	Dépenses	305.000,00	7.807,26
Exercices Antérieurs	Recettes	0,00	
	Dépenses	14.978,61	-14.978,61
Prélèvements	Recettes	7.805,65	
	Dépenses	643,30	7.162,35
GLOBAL	Recettes	320.612,91	0,00
	Dépenses	320.612,91	0,00

Article 3 : Les soldes des fonds de réserves et provisions pour risques et charges, après la présente modification budgétaire, sont de :

- **Fonds de réserve ordinaire :** 129.878,34 €
- **Fonds de réserve extraordinaire :** 29.387,10 €
- **Provisions pour risques et charges :** 151.440,94 €

13. OBJET : FABRIQUE D'EGLISE - LUSTIN - EXERCICE 2022 - COMPTE. (JQ)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 27 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 mars 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin » arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 avril 2023 réceptionnée en date du 14 avril 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 avril 2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin, au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 avril 2023, prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège, en sa séance du 19 avril 2023;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver le compte de la fabrique d'église de Lustin pour l'exercice 2022, aux montants suivants :

- Recettes : 17.377,59 €
- Dépenses : 8.210,16 €
- Boni : 9.167,43 €
- Part communale : 3.336,01 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement culturel concerné
- l'organe représentatif du Culte.

14. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - PROFONDEVILLE - EXERCICE 2022 - COMPTE. (JQ)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 04 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Rémi à Profondeville » arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 avril 2022 réceptionnée en date du 18 avril 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modification, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 avril 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint Rémi à Profondeville au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du collège, en sa séance du 26 avril 2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : de proposer au Conseil communal d'approuver le compte de la fabrique d'église de Profondeville pour l'exercice 2021, aux montants suivants :

- Recettes : 41.593,72 €
- Dépenses : 34.169,80 €
- Boni : 7.423,92 €
- Part communale : 28.708,10 €

Art.2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement culturel concerné
- l'organe représentatif du Culte.

15. OBJET : FABRIQUES D'ÉGLISE - PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE. (JQ)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Considérant que le délai d'instruction, soit 40 jours, imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute dès réception de l'approbation des comptes par l'Évêché ;

Attendu que l'approbation de l'Évêché n'a pas été réceptionnée pour les Fabriques d'Église d'Arbre, Bois-de-Villers, Lesve et Rivière ;

Vu l'article L3162-12 alinéa 2 du CDLD autorisant l'autorité de tutelle de proroger de 20 jours le délai d'exercice de son pouvoir;

Attendu qu'il est important de laisser le temps à la commune de jouer son rôle de tutelle et donc de proroger le délai susvisé (dans un but de bon administration) ;

Sur proposition du collège communal, en sa séance du 2 mai 2023;

DECIDE à l'unanimité

Art unique: de proroger de 20 jours le délai d'exercice du pouvoir de tutelle spéciale relative au compte 2022 des Fabriques d'église d'Arbre, Bois-de-Villers, Lesve et Rivière et de fixer leur examen à l'ordre du jour de la séance du Conseil communale du 27 juin 2022.

Evénements

16. OBJET : PARTENARIAT AVEC LE CENTRE CULTUREL DE NAMUR - CONVENTION PROJET DE TERRITOIRE. (VE)

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2017 décidant du principe de signer une convention "Projet de territoire avec le Centre Culturel de Namur" ;

Vu la nouvelle proposition de convention, ci-annexée, pour la période allant de janvier 2025 à décembre 2029 ;

Attendu qu'il y a une attente de la part des écoles de l'entité pour se rendre à une programmation théâtrale durant l'année scolaire;

Attendu que l'objectif de la convention est notamment de travailler ensemble à la sensibilisation des enfants aux arts du spectacle et aux thématiques traitées et ce par des actions de médiation ;

Attendu que la convention prévoit toujours le versement annuel d'une quote-part de la commune fixée à 0,27€/habitant ;

Considérant que ces apports doivent faire l'objet d'une convention à approuver par le Conseil Communal;

Vu le crédit disponible prévu à l'article 7662/332-01 du budget communal ordinaire 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De signer la convention Projet de territoire avec le Centre Culturel de Namur pour les exercices 2025 à 2029.

Art.2. De charger le collège communal de la mise en oeuvre des modalités prévues dans la convention à savoir :

- verser la quote part annuelle de 0,27€/habitant ;
- prendre en charge les transports des élèves et d'assurer celui-ci vers le lieu du spectacle;
- mettre à disposition les salles pour les représentations;
- mettre à disposition les ouvriers pour le montage et le démontage;
- prendre en charge des sandwiches pour les membres de la compagnie tant les jours du spectacle que lors du montage et démontage;
- travailler ensemble à la sensibilisation des enfants aux arts du spectacle et aux thématiques traitées et ce par des actions de médiation;

17. OBJET : CONVENTION DE COLLABORATION - 75ÈME TOUR DE LA PROVINCE DE NAMUR - ARRIVÉE À LUSTIN LE 05/08/2023. (EVH)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences du collège Communal;

Le présent document contient les PROJETS des décisions soumises au Conseil communal du 16 mai 2023

Vu le règlement général de la Police Administrative;
Vu l'Arrêté Royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout terrain ;
Vu le document "Convention de collaboration" proposé par l'Asbl Royal Namur Vélo dans le cadre de l'organisation de l'arrivée de la 4ème étape du 75ème Tour de Namur à Lustin; - Rue St Léger;
Attendu que cet événement se déroulera à Lustin - Rue St Léger le 05/08/2023;
Vu l'avis favorable du SPW pour le passage de la course sur les routes de la Région Wallonne;
Vu les échanges de courriels relatifs au passage sur le territoire de la Commune pour la course cycliste dénommée "Tour de la Province de Namur" les 05 & 06.08.2023 et plus spécialement pour la montée de la côte des Monty ;
Considérant que la convention relative à cette organisation prévoit une intervention financière de la commune, d'une part, par le versement au Royal Namur Vélo d'une somme de 4.000€ pour les frais dus à l'organisation générale et, d'autre part, par le paiement des frais de fonctionnement sur place lors du départ (boisson, sandwichs garnis, tartes, fleurs,...) et une aide logistique (signaleurs, réservation de place de parking, local de briefing, ...);
Considérant les retombées potentielles directes et indirectes touristiques, commerciales et en terme d'image de notre entité;
Vu les crédits disponibles à l'article 764/124-48 pour la prise en charge des frais divers ;
Vu les crédits à l'article 764/332-02 du budget 2023 pour le versement de 4.000 € ;
Considérant que ces apports doivent faire l'objet d'une convention à approuver par le prochain Conseil Communal;
Après en avoir délibéré ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er: d'approuver la convention de collaboration proposée par l'asbl Royal Namur Vélo, dans le cadre de l'arrivée de la 4ème étape du 75ème Tour de Namur, le 05/08/2023.

Patrimoine

18. OBJET : BÂTIMENT DE L'EX GENDARMERIE DE PROFONDEVILLE - RÉCAPITULATIF HISTORIQUE - COMMUNICATION. (SDK)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;
Vu le Code wallon du Logement, notamment les articles 80 à 85 ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qu'il est de la compétence du Conseil de se prononcer sur toute acquisition immobilière;
Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2023 prenant connaissance du dossier relatif aux bâtiments de l'ex-gendarmerie de la brigade de Profondeville et décidant :

- D'adresser un courrier à la Régie des Bâtiments visant à demander qu'une vente publique des bâtiments susvisés soit organisée le plus rapidement possible ;
- D'adresser un courrier au Secrétaire d'Etat qu'il n'est pas admissible de laisser un bien public déperir à l'heure où les pouvoirs publics sont en difficultés au niveau financier. En outre, sans une proposition concrète quant au futur de ces biens dans le mois de l'envoi de ce courrier, le Collège communal dénoncera la situation par voie de presse ;

Considérant que les bâtiments de l'ex-gendarmerie de la brigade de Profondeville situés chaussée de Namur 47 à Profondeville restent inoccupés à ce jour depuis fin 2016;
Vu que ce complexe de 2 bâtiments appartient à la Régie des Bâtiments;
Vu le courrier du 02/10/2018 émanant de la Régie des Bâtiments, par lequel cette dernière avise la commune de l'estimation exprimée par le Comité d'acquisition quant au bâtiment logistique de gendarmerie et aux logements de fonction;
Considérant que ladite estimation est fixée globalement à 898.675 € dans le cadre d'une expropriation par la commune;
Vu la décision du Collège communal du 06 novembre 2019 de répondre à la Régie des Bâtiments que la commune ne comptait pas engager de procédure d'expropriation au prix fixé par le comité d'acquisition d'immeubles et que, dès lors, la régie pouvait procéder à la vente publique de l'ensemble du complexe de l'ancienne gendarmerie;
Considérant que la Régie des Bâtiments n'a toujours pas initié de procédure de vente publique à ce jour;
Vu les divers courriers de rappel adressés par la Commune à la Régie des bâtiments et au secrétaire d'Etat qui en a la charge;
Vu le rapport d'expertise du 29.10.21 établi par C. Bovrisse, expert immobilier, concluant à ceci quant à la valeur des bâtiments :

- 535.000€ pour l'ensemble des biens en un seul lot ;
- 585.000€ pour l'ensemble des biens en cas de division des lots estimés ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2023 prenant connaissance du dossier et décidant :

- D'adresser un courrier à la Régie des Bâtiments visant à demander qu'une vente publique des bâtiments susvisés soit organisée le plus rapidement possible ;
- D'adresser un courrier au Secrétaire d'Etat qu'il n'est pas admissible de laisser un bien public dépérir à l'heure où les pouvoirs publics sont en difficultés au niveau financier. En outre, sans une proposition concrète quant au futur de ces biens dans le mois de l'envoi de ce courrier, le Collège communal dénoncera la situation par voie de presse ;

Vu le dossier récapitulatif de la situation du complexe immobilier;

PREND CONNAISSANCE

Art.1 : du récapitulatif historique de l'évolution du dossier des anciens bâtiments de la gendarmerie de Profondeville

19. OBJET : REMISE EN LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE DE PROFONDEVILLE PAR VOIE DE GRÉ À GRÉ - ARRÊT DU CAHIER DES CHARGES. (MHB)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu le Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21.09.212 arrêtant le cahier des charges pour la location des chasses de Arbre et Profondeville pour la période du 01.01.2013 au 31.12.2022 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 31.08.2022 décidant de proposer au locataire sortant un avenant pour une période d'un an, du 01.01.2023 au 31.12.2023 ;

Considérant que le locataire sortant a refusé cet avenant ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11.01.2023 décidant de ne pas remettre en location le territoire de chasse de la Grande Hulle à Profondeville pendant l'année 2023 et d'en tirer les conclusions préalablement à l'éventuelle décision de relancer les prochaines locations via la chasse "traque-affut" ;

Considérant que depuis, le Collège a reçu une proposition de tester le mode de chasse à l'arc ;

Considérant que le SPW nous informe qu'il n'existe aucune chasse dans la région qui soit exclusivement dédiée au tir à l'arc ;

Considérant l'échange de mails entre le Directeur général et Mr Cleda, Directeur SPW Agriculture, ressources naturelles, environnement, duquel il ressort

"Il y a lieu d'adopter le CDC tel que nous vous l'avons transmis pour les raisons suivantes :

-La chasse à l'arc n'est définie nulle part dans la législation sur la chasse. Le législateur y fait juste allusion, sans la nommer expressément, dans l'AGW quinquennal d'ouverture de la chasse du 29/05/2020 en stipulant à l'article 3 alinéa 3, que lors d'une battue à cor et à cri, le périmètre d'enceinte ne peut être occupé que par des postes munis exclusivement d'arme à feu (pour votre info, dans la pratique, des archers peuvent être postés dans l'enceinte même d'une battue à cor et à cri). Ainsi, la chasse à l'arc n'étant pas interdite en Wallonie, le législateur admet implicitement qu'elle est autorisée.

-La chasse à l'arc n'étant pas définie, il y a donc lieu de préciser le cadre dans lequel elle peut se dérouler. Nous vous proposons uniquement des modes de chasses silencieux particulièrement bien adapté à la fois à la chasse à l'arc et aux conditions du Bois de la Hulle : traque-affut, affut et approche. Ainsi nous excluons toute possibilité de battue à cor et à cri.

-La traque-affut permet d'avoir plusieurs chasseurs dans l'enceinte et se révèle très efficace (bon complément à de l'approche et de l'affût simple). Elle permet d'augmenter les prélèvements si l'approche ou l'affût n'est pas suffisant en terme de prélèvement

-Pour ma part, il n'y avait même pas besoin de mentionner dans le CDC « chasse à l'arc ». Néanmoins, en le stipulant, le propriétaire affiche clairement la possibilité d'utilisation de l'arc et lève un voile sur le flou de la législation wallonne actuelle.

-Vous pourriez éventuellement être plus restrictif que notre proposition de CDC en imposant que les 3 modes de chasse (traque-affut, affut et approche) ne soit réalisé qu'avec des archers. Toutefois, je ne vous le conseille pas. En effet, au cas où on observait que la chasse strictement réalisée à l'arc n'est pas suffisamment efficace, il serait regrettable de ne pouvoir utiliser des armes à feu pour augmenter les prélèvements.

-La chasse à l'arc telle que pratiquée aujourd'hui est particulièrement adaptée à : la chasse dans des réserves naturelles (très peu de dérangement) ainsi que dans des bois péri-urbains (peu de dérangement du voisinage, permet la cohabitation avec des promeneurs, tir moins dangereux en proximité d'habitations, ...) "

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la mise en location de cette chasse ;

Vu le projet de cahier des charges rédigé par le service communal du patrimoine ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil Communal d'arrêter les conditions du cahier des charges ;

Considérant qu'il s'agit pour la Commune de tester une chasse plus calme et plus "silencieuse" et qu'il nous reviendra d'en tirer les conclusion avec toutes les parties prenantes, en vue de relancer tous les lots en 2026 ;

Considérant que les modes de chasse autorisés seront les suivants :

- La traque-affût (poussée silencieuse)

- La chasse à l'approche
- La chasse à l'affût
- La chasse à l'arc

Considérant que le gré à gré peut-être envisagé avec le chasseur qui s'est manifesté et qui pratique ces modes de chasse, s'agissant, d'une part, d'une période courte et, d'autre part, qu'il s'agit de tester en méthode de chasse nouvelle au niveau de la commune de Profondeville ; Q

Attendu qu'il est également de bonne administration de prévoir l'échéance de tous les lots de chasse au même moment ;

Considérant que le DNF a signalé que si la commune optait pour le gré à gré avec ces modes de chasses, il était vraisemblable que le montant de la location devrait être revu à la baisse ;

Vu l'échange de mails informels avec le Directeur général par lequel le futur candidat marque son accord sur un montant de 2.500 €/an à indexer ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'arrêter le cahier des charges pour la location de la chasse de Profondeville, par voie de gré à gré, pour la période du 01.07.2023 au 31.12.2026, tel que rédigé par les services communaux. Les modes de chasse suivants sont prévus :

- traque-affût (ou poussée silencieuse) ;
- chasse à l'approche ;
- chasse à l'affût ;
- chasse à l'arc ;

Les modes de chasse suivants sont interdits :

- battue à cors et à cri ;
- chasse sous terre ;
- chasse au chien courant ;
- chasse à la botte ;
- chasse au vol.

Urbanisme

20. OBJET : DÉCISION DE PRINCIPE DE RÉALISATION DU SCHEMA D'ORIENTATION LOCAL (SOL) SUR L'ENSEMBLE D'UN PÉRIMÈTRE ENTOURANT LA ZACC DITE "DES 6 BRAS" À BOIS-DE-VILLERS. (SDK)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le schéma d'orientation local (SOL) est un des deux schémas communaux prévus par le CODT (art. D.II.9 du Codt) ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.II.12 du Codt, le SOL est établi à l'initiative du Conseil communal sur une partie du territoire de la commune ;

Considérant que le SOL définit ces objectifs sur la base d'une analyse contextuelle à l'échelle du territoire concerné, laquelle met préalablement en évidence les principaux enjeux territoriaux et les potentialités et contraintes du territoire ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.II.11 du Codt, le schéma comprend obligatoirement les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour le périmètre d'étude et la carte d'orientation reprenant le réseau viaire et les réseaux techniques, les infrastructures, les espaces publics et espaces verts, les affectations, etc. ; que le schéma peut en outre inclure des indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et ouvrages, aux voiries et espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques et une liste des SOL et GCU qu'il conviendrait d'élaborer, réviser ou abroger, totalement ou partiellement, sur base des conclusions de l'étude ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2022, de recourir aux services de l'intercommunale "Bureau Economique de la Province de Namur", sur base de l'exception "In House", dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du schéma d'orientation locale (SOL) sur l'ensemble de la ZACC dite « des 6 bras » à Bois-de-Villers ;

Vu l'art D.I.11 du Codt spécifiant que les plans, schémas et guides sont élaborés ou révisés par un auteur de projet agréé ;

Considérant que la zone urbanistique centrale visée par la procédure d'établissement d'un SOL sera étendue à un périmètre de 9,5ha autour des 6 bras pour des raisons de cohérence (accès, structure, etc.), que ce périmètre est visé par le tracé bleu repris sur le plan annexé ;

Considérant la projection démographique réalisée par l'ITWEPS prévoit, à l'horizon 2035 sur le territoire de la commune, une croissance d'environ 400 habitants et près de 600 nouveaux ménages, que ceci correspond à un

besoin en logements d'environ 600 nouvelles unités à l'horizon 2035, compte tenu de l'impact du vieillissement de la population et de la réduction de la taille des ménages ;
Considérant qu'il convient de permettre aux jeunes et aux familles de trouver un logement au sein du territoire communal dans le cadre d'une réflexion quant à la localisation de ces logements sur le territoire communal ;
Considérant la raréfaction et la faible mise à disposition du potentiel foncier en zone d'habitat, ce qui a pour effet de réduire les possibilités de répondre aux besoins en matière de logements ;
Considérant que cela est conforme aux objectifs fixés par le Schéma de Développement Communal (SDC), adopté le 13/12/2012 et entré en vigueur en 2013, qui place la ZACC des 6 Bras en priorité 1, notamment compte tenu de sa localisation à proximité de services et commerces ;
Considérant que le SDC affecte cette ZACC pour partie en « Pôle mixte d'habitat et d'activités » et pour partie en « Quartier résidentiel dense » avec une « Polarité commerciale liée à la N951 », et fixe une densité de 15 à 25 log/ha ;
Considérant que la ZACC de Profondeville, également classée en priorité 1 au SDC et mise en œuvre par un SOL de 1998, présente un certain nombre de difficultés pour sa mise en œuvre effective : terrains gorgés d'eau, difficultés d'accès, pas de volonté de certains propriétaires, ... ;
Considérant qu'il conviendra de mettre en place une concertation avec les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre d'étude ;
Considérant qu'en fonction de l'éventuelle volonté exprimée par les propriétaires, un phasage de l'urbanisation pourra être étudié et aménagé dans l'intérêt du site et de ses habitants, ce qui n'est pas possible dans le cadre d'un Schéma d'orientation d'initiative privée ;
Considérant que le périmètre proposé intègre l'ensemble de la ZACC et s'étend à des limites physiques (voiries périphériques), ce qui permet d'assurer une cohérence de l'urbanisation au niveau de la mobilité, des accès, des densités, de la structure bâtie et paysagère de l'ilot, alors qu'une telle extension n'est pas possible dans le cadre d'un Schéma d'orientation d'initiative privée ;
Considérant que le boisement situé au sein de la ZACC, repris en site écologique sensible au SDC, constitue une transition adéquate par rapport aux habitations de la rue René Masuy ; qu'il fera l'objet d'une évaluation quant à ses qualités paysagères et sanitaires et que des recommandations pour sa préservation seront formulées ;
Considérant qu'une attention particulière sera portée au maillage écologique ainsi qu'à la gestion des eaux ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art.1er : d'élaborer un schéma d'orientation local tel que prévu à l'article D.II. 12 du Codt relativement au périmètre entourant la Zacc des 6 bras à Bois de Villers et visé par le tracé bleu repris sur le plan annexé.
Art 2 : de désigner l'intercommunale "Bureau Economique de la Province de Namur" (BEP), agréé pour cette tâche, en tant qu'auteur de projet chargé de l'élaboration de ce SOL.

Huis-clos

Générale

21. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE À HUIS CLOS. (FG)

Personnel

22. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL. (DEFB)

Enseignement

23. OBJET : RATIFICATION DES DESIGNATIONS DES ENSEIGNANTS FAITES PAR LE COLLEGE EN APPLICATION DU DECRET DU 6/6/1994. (ID)

Accueil - extrascolaire

24. OBJET : DÉSIGNATION DES ACCUEILLANT.E.S DE L'EXTRASCOLAIRE ET SURVEILLANT.E.S DU TEMPS DE MIDI - COMMUNICATION. (S.H.)

25. OBJET : DÉSIGNATION DU PERSONNEL PLAIN DE VACANCES - COMMUNICATION. (S.H.)

L'assemblée n'ayant pas émis de remarque sur le présent procès-verbal, celui-ci est approuvé.

Le Président clôt la séance.

Le présent document contient les PROJETS des décisions soumises au Conseil communal du 16 mai 2023

*Le Directeur Général,
F. GOOSSE*

PAR LE CONSEIL,

*Présidente
M. CADELLI*

PROJET